

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction interdépartementale
des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard**

A R R E T E N° 00140 CM DU 09 décembre 2002

portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants de l'étang
du Ponet

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la directive européenne n° 91-492 du 15 juillet 1991 modifiée fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants;
- Vu** le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- Vu** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des Préfets sur les services des Affaires Maritimes;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines;
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- Vu** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° 96-1-bis du 05 janvier 1996 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants;
- Vu** l'arrêté n° 2002 I 3695 du 31 juillet 2002 du préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à M. Pierre SINGUIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard;

Vu le rapport final établi par IFREMER en octobre 2002 dans le cadre de l'Etude de zone concernant l'étang du Ponet;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard;

A R R E T E

Article 1

L'étang du PONET est reconnu comme une zone de production d'élevage de coquillages vivants pour les juvéniles de palourdes, les moules, les huîtres creuses et les huîtres plates.

Article 2

Au vu des résultats microbiologiques et chimiques obtenus dans le cadre de l'étude de zone de l'étang de Ponet, celui-ci est classé dans la qualité sanitaire suivante :

Zone et n° d'identification	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	OBSERVATION
étang du PONET 34.46	/	B	A	Commune de Frontignan

La palourde est classée dans le **groupe 2**, c'est à dire les bivalves fouisseurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.

Les moules et les huîtres sont classées dans le **groupe 3**, c'est à dire les bivalves filtreurs.

Article 3

Pour les coquillages qui ont obtenu un classement sanitaire A, ils peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe à condition de satisfaire aux règles sanitaires de mise sur le marché des coquillages vivants.

Pour les coquillages qui ont obtenu un classement sanitaire B, ils peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis directement sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Article 4

Cette zone de production fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de la surveillance sanitaire des zones de production classées sur lesquelles se pratique une activité de conchyliculture reconnue.

Article 5

En cas de contamination momentanée d'une zone de production et en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes. Elles pourront faire l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation, ou d'une suppression de toutes ou certaines formes d'activités pratiquées dans cette zone.

Article 6

Le classement sanitaire de l'étang du PONET est validé pour une durée de dix ans. Durant cette période, toute modification intervenant sur ce classement fera l'objet d'une mise à jour, sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault,
Le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 09 décembre 2002



L'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes Pierre SINQUIN
directeur interdépartemental des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard